



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°28

1^{er} décembre 2020

Madame, Monsieur,

Le Président de la République s'est adressé aux Français pour fixer les trois grandes étapes qui doivent nous permettre de sortir progressivement de la période de confinement. Le Premier ministre et les membres du Gouvernement en ont apporté les détails matérialisés dans le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Depuis le 28 novembre, les règles ont été adaptées pour permettre aux commerçants et aux artisans d'accueillir à nouveau leurs clients dans le respect d'un protocole sanitaire qui garantit la lutte contre la propagation du virus.

Pour nos concitoyens, les modalités de déplacements ont été assouplies : c'est le cas des déplacements liés à la promenade, y compris pour aller pêcher ou chasser, ou à l'activité physique individuelle. Il est également désormais possible de se rendre dans les bibliothèques ou les libraires, tout comme il est possible de participer à un office religieux. Autant de respiration retrouvée après une période de restrictions plus que nécessaire.

Ces assouplissements ne doivent pas en revanche conduire à un relâchement qui compromettrait toute prochaine étape, notamment celle de la mi-décembre que nos concitoyens attendent certainement avec impatience à l'approche des fêtes de fin d'année. C'est en ce sens que j'ai prorogé, jusqu'au 15 décembre inclus, l'obligation de porter un masque en plusieurs endroits du département. Aussi, les traditionnelles célébrations autour de la Saint-Nicolas ou plus largement des rassemblements festifs devront se tenir dans un format inédit, sans regrouper plus de six sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Consciente de vos efforts individuels et collectifs dans la lutte contre la propagation du virus, je vous souhaite une bonne lecture de ce numéro de la lettre d'info.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Eu égard à la situation sanitaire et à la circulation du virus sur le territoire de la Meuse, Mme le Préfet de la Meuse a prorogé jusqu'au 15 décembre inclus, l'obligation de port du masque pour tout piéton de 11 ans et plus à l'exception des personnes en situation de handicap ou pratiquant une activité artistique, physique et sportive :

Retrouvez l'arrêté dans les publications au recueil des actes administratifs n°94 du 30 novembre 2020, sur le site de l'État en Meuse : <https://www.meuse.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA/RAA-Annee-2020>

Le port du masque est rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun pour tout piéton de 11 ans et plus sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public sauf :

- **pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives,**
- **sur les sites naturels (forêts),**
- **pour les personnes en situation de handicap.**

Le port du masque est également obligatoire en plusieurs autres endroits du département :

- sur les marchés non-couverts,
- aux abords des établissements scolaires,
- aux abords des centres commerciaux,
- aux abords des EHPAD et EPA.

À la suite des annonces du Président de la République et du Premier Ministre relatives aux nouvelles modalités liées au confinement à partir du 28 novembre, le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 est paru et modifie celui du 29 octobre.

Ce qu'il faut retenir des principales modifications :

- Les déplacements individuels liés à l'activité physique ou de loisirs ou à la promenade sont désormais permis dans un rayon de 20 kilomètres et pour 3 heures. La pratique sportive collective et la proximité avec d'autres personnes, hormis celles qui sont regroupées dans un même domicile dans le cadre d'une promenade, sont interdites. Les activités extra-scolaires en plein air sont à nouveau autorisées.
- Les activités sportives individuelles de plein air sont à nouveau autorisées notamment dans les établissements sportifs de plein air.
- Les magasins de vente et les centres commerciaux ne peuvent recevoir du public qu'entre 6 h et 21 h, sauf pour certaines activités limitativement énumérées, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict qui a été négocié avec l'ensemble des professionnels. Les services à domicile ne peuvent être effectués, qu'entre 6 h et 21 h, sauf intervention urgente.
- Les librairies, les disquaires, les bibliothèques et archives peuvent aussi rouvrir dans les mêmes conditions.
- Pour les cultes, les offices sont à nouveau permis dans la limite de 30 personnes.

Plus en détail :

* Modifications de l'article 4 sur les déplacements avec la modification de la rédaction de certains motifs (achats de biens ou prestations de services non interdits/ balade ou sport dans la limite de 3h/20km) et l'ajout de 3 nouveaux motifs (culte, manifestation, établissement culturel).

* Modifications de l'article 4-I sur les activités professionnelles à domicile qui sont désormais toutes autorisées entre 6h et 21h, sauf intervention urgente.

* Modifications de l'article 28 qui liste certains établissements pouvant accueillir du public avec l'ajout de :

« - les services de transaction ou de gestion immobilières ;

* Modification de l'article 32 sur les services d'accueil des enfants :

« II. - Les structures mentionnées aux II et III de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (= les structures d'accueil des mineurs), à l'exclusion de l'accueil de scoutisme avec hébergement et de l'activité d'hébergement mentionnée au dernier alinéa du II du même article, et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique sont autorisées à accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 du présent décret. » ;

* Modification de l'article 35 sur les formations pour intégrer les auto-écoles :

« 2° Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;

* Modification de l'article 36 sur les établissements scolaires et périscolaires :

« Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32 (= structures d'accueil des mineurs), l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible. Les activités proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont organisées en plein air.

* Modification de l'article 37 sur l'ouverture des magasins de vente et des centres commerciaux qui peuvent désormais accueillir du public dans le respect de certaines conditions : jauge de 8m², capacité max doit être affichée à l'extérieur, accueil entre 6 h et 21 h uniquement sauf pour les activités suivantes :

« - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

« - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

« - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;

« - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

« - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

« - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

« - hôtels et hébergement similaire ;

« - location et location-bail de véhicules automobiles ;

« - location et location-bail de machines et équipements agricoles ;

« - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

« - blanchisserie-teinturerie de gros ;

« - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;

« - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;

« - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

« - laboratoires d'analyse ;

« - refuges et fourrières ;

« - services de transport ;

« - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;

« - services funéraires. » ;

* Modification de l'article 38 sur les marchés ouverts ou couverts avec plusieurs conditions : 4m²/ client en marché ouvert, 8m² par client en marché couvert.

Le préfet peut les interdire après avis du maire.

* Modification de l'article 42 sur les établissements sportifs.

Les établissements de plein air peuvent désormais accueillir du public pour :

« - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

« - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

* Modification de l'article 44 sur les activités sportives pour prévoir la fermeture des vestiaires collectifs.

* Modification de l'article 45 sur les espaces de culture et loisirs pour permettre l'ouverture des bibliothèques, centres de documentation et archives qui peuvent accueillir du public avec distance minimale d'un siège entre chaque personne/groupe, interdiction d'accès aux espaces de regroupement.

* Modification de l'article 46 pour autoriser les activités nautiques et de plaisance dans les plages, plans d'eau et lacs.

* Modification de l'article 47 sur les cultes : jauge de 30 pour les cérémonies religieuses.

* Modification de l'article 56 :

« Art. 56. - Les dispositions de l'article D. 98-8-7 du code des postes et communications électroniques sont applicables à la transmission des messages d'alerte et d'information des pouvoirs publics destinés au public pour atténuer les effets de la catastrophe sanitaire. »

Le reste demeure inchangé.

Retrouvez le décret n°2020-1454 du 27 novembre ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574467>

Retrouvez toutes les nouvelles attestations ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Informations collectivités locales

LEGISLATION FUNERAIRE

LOI N° 2020-1379 DU 14 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET PORTANT DIVERSES MESURES DE LA GESTION DE CRISE SANITAIRE

- **Optimisation du service public funéraire en période de pic épidémique**

Afin de prévenir la saturation des équipements funéraires, les élus et les opérateurs funéraires doivent ajuster les processus et les modalités de fonctionnement habituelles.

Aussi, les opérateurs sont invités à **mutualiser** autant que possible **les ressources** en matière de dépôt des corps et des cercueils, dans l'intérêt des familles.

Par ailleurs, les maires sont conviés à garantir de larges ouvertures des cimetières et de voir dans quelle mesure les opérateurs peuvent élargir le nombre de créneaux horaires en modifiant les processus, et ce toujours dans le respect des familles et des défunts.

- **Obligation de mise en bière immédiate**

Le défunt sera placé, après une simple toilette par respect de la dignité du défunt, dans sa housse funéraire.

La mise en bière immédiate n'exclut en rien la possibilité pour ses proches de revoir le défunt, notamment lorsque le décès se produit en établissement.

- **Délais d'inhumation et de crémation**

La dérogation aux dispositions réglementaires fait partie des mesures présentées dans le cadre d'un projet de décret en Conseil d'État.

Cependant, l'instruction pourra être momentanément allégée et accélérée, considérant que les demandes de dérogations sont actuellement dues à la surmortalité de la crise covid.

- **Organisation de cérémonies funéraires**

Le nombre de personnes maximum durant la cérémonie, est limité à 30, y compris les personnels officiant, et au respect des gestes barrières (masque et distanciation). Le fait de participer au port du cercueil est permis, sous la responsabilité de l'opérateur funéraire.

Pour plus de renseignement :

pref-covid19@meuse.gouv.fr

pref-reglementation@meuse.gouv.fr

ENQUÊTE DE RECENSEMENT INSEE 2021

REPORT

Dans le contexte d'épidémie de Covid-19 et en accord avec les associations d'élus, la Commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP) et les services de l'Etat, **l'Insee a décidé, à titre exceptionnel, de reporter l'enquête annuelle de recensement 2021 à 2022.**

En effet, les conditions ne sont pas réunies pour réussir une collecte de qualité. La collecte sur le terrain de l'enquête de recensement entraîne de nombreux déplacements et contacts avec les habitants ; même si ceux-ci sont courts et limités, ils sont difficilement compatibles avec la situation sanitaire, quelle que soit son évolution d'ici à fin janvier 2021. Une moindre adhésion de la population pourrait entraîner de nombreux refus de répondre.

D'autres solutions ont été étudiées mais ne permettront pas de garantir l'exhaustivité de l'enquête ni une publication des populations légales avant la fin 2021.

L'Insee continuera à calculer et publier une actualisation annuelle de la population légale de chaque commune

Les communes concernées recevront de la part de l'Insee un message pour les informer de ce report suivi d'un courrier plus détaillé sur les méthodes d'actualisation.

Pour tout renseignement : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Questions / réponses

Quels sont les rassemblements autorisés ?

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-I du CSI)
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir (y compris les cérémonies religieuses dans la limite de trente personnes)
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Des marchés (article 38 du décret)

La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs dans un verger ?

Tous ces déplacements peuvent être considérés comme des déplacements professionnels, même s'ils sont effectués par des particuliers. Il convient de cocher la case « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les visites de biens immobiliers sont-elles autorisées ?

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées à compter du samedi 28 novembre, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires.

Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère du logement : <https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilieres>

Ils prévoient notamment que :

- le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- le temps de visite est limité à trente minutes ;
- les visites groupées sont interdites.

Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse notamment du petit gibier, est autorisée au titre de l'activité physique individuelle, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile. La pratique collective et la proximité avec d'autres personnes sont interdites.

Les battues et affûts autorisés dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont également autorisés : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il convient aussi de respecter les modalités prévues par [l'arrêté préfectoral n°2020-7840 du 27 novembre 2020](#) à retrouver dans le [RAA n°93 du 27 novembre 2020](#).

La pêche de loisir est-elle autorisée ?

Par analogie avec les règles applicables à la chasse, la pêche de loisir est autorisée au titre de l'activité physique individuelle, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile. La pratique collective et la proximité avec d'autres personnes sont interdites.

Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les cours de conduite sont de nouveau autorisés, dans le respect des protocoles applicables. Les stages de récupération de points sont également autorisés. Les cours de code doivent être organisés à distance.

Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts, dans le strict respect du protocole applicable. Les cérémonies religieuses sont autorisées dans la limite de trente personnes.

Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

Est-il possible pour un forain d'ouvrir un manège isolé ?

Oui à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique.

Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon de vingt kilomètres autour du domicile. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont interdites.

Les activités nautiques sont-elles autorisées ?

Les activités nautiques sont autorisées dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau. Pour les particuliers, elles ne sont autorisées que dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

Quelle organisation locale prévoir pour le Téléthon ?

Les animations traditionnelles du Téléthon ne pourront pas se tenir. Le site de l'AFM Téléthon donne des idées de mobilisation en restant chez soi. En parallèle, si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés, dans le respect des protocoles sanitaires mis en place. En ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci peut se faire dans le respect là aussi des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes.

Les bénévoles peuvent cocher les cases correspondant à l'assistance aux personnes vulnérables ou aux déplacements professionnels pour se rendre sur place.

Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?

Les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, de cinéma, d'architecture...) peuvent accueillir du public pour les formations et travaux pratiques qui ne peuvent être réalisés à distance compte tenu de leur caractère pratique (sur la base de la circulaire du ministère de la culture à destination des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la culture et d'une information à la direction compétente du ministère de la culture). Dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur les étudiants en situation de handicap sont autorisés à suivre en présentiel les enseignements pour lesquels la dématérialisation n'est pas possible ou ferait obstacle aux apprentissages. Les conservatoires territoriaux ne peuvent continuer à accueillir des élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3^e cycle à orientation professionnelle. Les établissements peuvent prévoir d'organiser les examens, concours, et diplômes en présentiel. Ils sont invités cependant à prévoir les aménagements d'épreuves pour rendre possible des formes à distance. Les activités de recherche et de recherche en création sont autorisées sur les sites, notamment lorsqu'elles prennent appui sur des lieux et des équipements spécifiques.

Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

La vente en porte-à-porte est-elle autorisée ?

La vente en porte-à-porte est autorisée dans le cadre d'une activité professionnelle. Elle est interdite, par exemple, pour des ventes de calendriers dans un cadre associatif.

Les marchés non alimentaires sont-ils ouverts ?

Comme les marchés alimentaires, les marchés non-alimentaires couverts ou en plein air peuvent désormais ouvrir, dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?

Dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires. Il convient d'éviter les files et les brassages. La restauration tout comme la dégustation sur place restent interdites dans la mesure où le port du masque est obligatoire.

Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées. Comme cela a été fait lors des allègements progressifs du premier confinement, si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, les préfets peuvent demander la révision des modalités d'organisation ou même être amenés à prendre des interdictions.

Quid des animations de rue (déambulations, rassemblements, animations de la Saint-Nicolas et de Noël ou commerciales) ?

Les animations de rue, déambulations, rassemblements, animations de la Saint-Nicolas et de Noël ou commerciales ne peuvent se tenir que s'ils ne rassemblent pas plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Pour la Saint-Nicolas en particulier, le porte-à-porte dans le cadre de la distribution de sucreries, bonbons ou tout autre produit de même nature n'est pas autorisé. De même, les rassemblements festifs ne peuvent se tenir dans des salles des fêtes ou polyvalentes ou tout autre établissement recevant du public.

Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics (article 28 du décret) et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

Les salles des fêtes de type L peuvent-elles être louées pour des rassemblements festifs ou familiaux ou pour la pratique d'activités sportives collectives ou de loisir ?

Non, elles ne peuvent être mises à disposition pour ce type d'activités.

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55



Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse



Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directeur de la Publication : Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse